

**ARRETE PORTANT CREATION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR
ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP (SAMSAH), PRESENTANT UNE DEFICIENCE
INTELLECTUELLE OU UN HANDICAP PSYCHIQUE, SITUE A LUNEL (34) ET GERE PAR L'APSH 34**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L313-1-1 et R313-2-2 à R313-7 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté conjoint du 13 octobre 2022 fixant le calendrier prévisionnel 2023-2024 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil Départemental de l'Hérault ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social conjoint n°2023-34-PH-01 pour la création de seize places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes en situation de Handicap (SAMSAH) présentant un Handicap Psychique sur Territoire Est de l'Hérault (Extrémité Est du Montpelliérain jusqu'au Lunellois) et pour adultes présentant une déficience intellectuelle sur le Territoire Montpelliérain, publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie en date du 28 février 2023 et affiché au Conseil départementale en date du 27 février 2023;

VU l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social en sa séance du 10 novembre 2023, publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie et du Département de l'Hérault et sur les sites internet du Département de l'Hérault et de l'ARS Occitanie.

CONSIDERANT le projet déposé par l'association APSH 34 dans le cadre de l'appel à projet médico-social susvisé en vue de la création d'un Service d'accompagnement médico-social de 16 places pour adultes en situation de handicap (SAMSAH) présentant un handicap psychique (10 places) ou une déficience intellectuelle (6 places), dans le département de l'Hérault en date du 19 juin 2023 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'association APSH 34 constitue un projet adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à projet médico-social susvisé et de l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général adjoint des solidarités départementales de l'Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1 :

Le projet déposé par l'association APSH 34 pour la création d'un Service d'accompagnement médico-social de 16 places pour adultes en situation de handicap (SAMSAH) présentant un handicap psychique (10 places) sur le Territoire Est de l'Hérault (Extrémité Est du Montpelliérain jusqu'au Lunellois) ou une déficience intellectuelle (6 places) sur le Territoire Montpelliérain, dans le cadre de la procédure d'appel à projet susvisée est autorisé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale du service est de 16 places pour l'accompagnement d'adultes présentant un handicap psychique (**10 places**) ou une déficience intellectuelle (**6 places**).

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APSH 34
284 Avenue du Professeur Jean Louis Viala
34193 MONTPELLIER CEDEX 5

N° FINESS EJ : 34 078 626 8

Identification de l'établissement principal :

SAMSAH DI/HANDICAP PSY. – Site Lunel
Centre Athéna – Batiment A
450 rue des Abrivados
34400 Lunel

N° FINESS ET : *En cours de création*

Code catégorie établissement : 445 – Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et fonctionnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	206	Handicap psychique	16	Prestation en milieu ordinaire	10
		117	Déficience intellectuelle			6

Article 4 :

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires. Elle est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des autorités signataires et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général adjoint des solidarités départementales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et sur le site du Département de l'Hérault.

Le 20 novembre 2023

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil Départemental
de l'Hérault



Kléber MESQUIDA